FAQ

**LES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT**

**Contexte**

**La Déclaration de politique communautaire place au cœur de l’action du Gouvernement le développement de l’enseignement qualifiant, de l’alternance et de la formation professionnelle.**

**L’enseignement qualifiant est encore, trop souvent, considéré et utilisé comme une filière de relégation, parfois peu adapté aux réalités et aux nécessités du monde du travail en entreprises. Certaines filières peinent à attirer des apprenants et conservent une image négative. Elles ne répondent pas suffisamment aux attentes des entreprises, font face à un taux d’emploi trop faible à la sortie par rapport aux autres Régions, ainsi qu’à un taux d’abandon et de décrochage élevé en cours de formation.**

**La réforme de l’enseignement qualifiant est aussi un des grands chantiers du Pacte. Celui-ci préconise, notamment “*une refonte profonde de la filière (qualifiante) en simplifiant son organisation, en simplifiant les parcours, en améliorant l’orientation vers et dans le qualifiant, et in fine en améliorant la transition vers l’emploi*”, avec une attention particulière pour la “*réorganisation plus générale des filières des dernières années du secondaire et l'amélioration des transitions aux étapes charnières du parcours de l'élève* ». Il recommande la rationalisation des options du qualifiant “*avec une adaptation concomitante de l’allocation NTPP*” et encourage le renforcement des synergies “enseignement - formation - emploi”, notamment en posant comme principe que “t*ous les jeunes jusqu’à 18 ans doivent être pris en charge par l’enseignement en conformité avec les objectifs du décret Missions, et que les jeunes de 18 ans et plus peuvent être pris en charge par l’enseignement pour adulte ou par le secteur de la formation*”.**

**Dès l’entame de leurs travaux, au mois d’octobre, les Gouvernements de la Fédération et de Wallonie ont adopté une “feuille de route” du qualifiant qui témoigne de leur ambition partagée de faire du qualifiant un choix d’orientation positif et réfléchi pour les élèves et une filière d’enseignement garante de leur intégration réussie sur le marché de l’emploi et de leur émancipation sociale.**

**C’est dans ce contexte, et conformément aux grandes orientations du Pacte, que doivent se lire les mesures décidées dans le cadre du budget 2025. Que prévoit-il pour l’enseignement qualifiant ?**

***- d’abord, 2 millions € injectés pour la mise en place d’outils permettant à tous les élèves de choisir leur option en étant informé des perspectives d’emploi à la sortie de cette option, l’accompagnement des jeunes diplômés du qualifiant vers le monde du travail, et encore l’identification et le suivi des élèves majeurs décrocheurs, qui ne sont identifiés à ce stade ni par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ni par la Région Wallonne;***

***- ensuite, des mesures d’économies à vocation structurelle qui s’inscrivent, toutes, dans les objectifs stratégiques du Pacte.***

**Car il est essentiel de rappeler que le Pacte, c’est une trajectoire sur 10 ans qui, dès sa rédaction, prévoyait des investissements mais aussi des effets retour en termes d’économies. Cet aspect-là a été, disons-le, sciemment, occulté par la Ministre Caroline Désir, mais il était clair, à l’issue de la législature précédente, que le nouveau Gouvernement devrait s’atteler à mettre, ÉGALEMENT, en place, les dispositifs prévus dans le Pacte – et répétons-le donc, concertés entre tous les acteurs – permettant les économies prévues.**

**Ces mesures sont détaillées ci-après.**

**La mesure relative aux 7e années du qualifiant**

1. ***En quoi consiste la mesure adoptée ?***

Les élèves qui ont un certificat d’enseignement secondaire supérieur (CESS) ainsi qu’un certificat de qualification (CQ) et qui veulent poursuivre leur formation seront invités à s’orienter vers l’Enseignement pour Adultes, l’IFAPME, l’EFP, les hautes écoles, l’université, etc.

→ tous les élèves inscrits dans un parcours d’enseignement qualifiant qui ne sont pas encore diplômés du CESS **pourront poursuivre leur parcours jusqu’à l’obtention de celui-ci** (soit en 6e année, soit en 7e année, selon les filières).

→ les élèves qui obtiendront leur CESS et leur CQ à la fin de cette année scolaire 2024-2025 **ne pourront plus s’inscrire dès la rentrée 2025 en 7e année qualifiante de l’enseignement obligatoire**  pour faire une nouvelle formation/une spécialisation. **Ils pourront s’orienter** - et seront accompagnés pour ce faire - **vers un opérateur de formation pour adultes** (exemple : un élève détenteur du CESS et du CQ qui souhaite se former en une septième professionnelle gestion de très petites entreprises - devra s’orienter vers la formation équivalente dans l’enseignement pour adultes ou en IFAPME - EFP.

1. ***Les septièmes de l’enseignement professionnel (7P) vont-elles disparaître ?***

**NON** ! Dans l’enseignement professionnel, les élèves obtiennent leur CESS à l’issue de la 7e année.

**Toutes les 7e années diplômantes sont** donc bien **maintenues** car il n’est pas question de ne pas permettre à un élève de ne pas disposer du titre de fin d’études secondaires.

1. ***Les septièmes de l’enseignement technique de qualification (7TQ) vont-elles disparaître ?***

Dans l’enseignement technique de qualification, les élèves passent leur CESS en 6e année, et obtiennent aussi leur certificat de qualification (CQ6) (sauf exception).

En conséquence, ces élèves étant détenteurs, à l’issue de la 6e année, du CESS et du CQ6, ne pourront plus s’inscrire dans une 7e année.

**Cela signifie, concrètement, que, oui, les 7TQ, qui ne compteront plus d’élèves, sont amenées à fermer.**

Le décret prévoit toutefois 4 exceptions. Il s’agit de formations pour lesquelles les élèves n’obtiennent pas un certificat de qualification à l’issue de la 6e (CQ6), mais doivent faire une 7e année de qualification pour l’obtenir (CQ7) :

* *Opticien/Opticienne*
* *Prothésiste dentaire*
* *Assistant/Assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité.*
* *Aspirant/Aspirante en nursing*

De plus, certaines 7TQ demeurent ouvertes à des élèves ne disposant pas d’un CQ à l’issue de leur 6ème (p.ex. 7ème TQ technicien en image de synthèse, 7TQ technicien en multimedia ou encore 7TQ Dessin DAO).

1. ***Les septièmes préparatoires vont-elles disparaître ?***

**NON** ! La 7e année préparatoire est une année de formation complémentaire dans certaines matières, accessible aux élèves détenteurs du CESS. L’objectif est qu’ils puissent approfondir des savoirs, pour pouvoir passer des examens d’entrée ou d’admission dans certaines universités ou écoles supérieures (exemple : l’Ecole royale militaire).

4 types d’années préparatoires existent : mathématiques ; sciences ; langues modernes ; arts du spectacle et technique de diffusion.

**Ces 7e années préparatoires ne sont pas concernées par la réforme.**

1. ***Existe-t-il des alternatives à la formation en 7TQ ?***

**OUI** ! Les 7TQ sont destinées à de la spécialisation. **Pour une grande partie d’entre elles, il existe des formations équivalentes dans les différents opérateurs de l’enseignement pour adultes** (càd, sans vocation à l’exhaustivité : l’enseignement pour adultes - ex “promotion sociale”, les IFAPME, les organismes de formation régionaux, le Forem/Actiris, l’enseignement supérieur de type court ou de type long…). Ce sont des alternatives qualitatives, et souvent disponibles sans que l’étudiant doive parcourir des grandes distances. L’enseignement pour adultes offre aussi une flexibilité certaine, qui permet d’adapter le parcours en fonction du bagage et de la situation de l’élève.

**Un cadastre de l’offre des différents opérateurs d’enseignement et de formation pour adultes** est actuellement en cours de réalisation par les équipes de la Ministre, l’administration, en étroite collaboration aussi avec les réseaux et les secteurs, et ce afin de s’assurer qu’il y a bien, pour chaque option de 7e année qui viendrait à être supprimée, une alternative équivalente en termes d’offre de formation, de qualité, de proximité, etc.

Nous sommes confiants, au vu de sa grande diversité, que l’offre d’enseignement et de formations pour adultes couvre la plupart des septièmes années de spécialisation destinées à fermer, dans toutes les zones d’enseignement.

Par ailleurs, un travail est déjà entamé avec les opérateurs d’enseignement et de formations pour adultes et les métiers pour identifier les formations qui pourraient être optimisées (travail sur le renforcement de la formation, sa durée, son coût, etc.) et celles qui devraient même être créées pour répondre aux réalités nouvelles du monde du travail. La flexibilité de la formation pour adultes, sa réactivité aux besoins particuliers, est un de ses principaux atouts.

1. ***Un accompagnement pour les élèves concernés par la réforme - càd ceux en cours de parcours qualifiant qui envisageaient une 7e année de spécialisation après leur CESS - est-il prévu ?***

**OUI**, un accompagnement des élèves concernés par la réforme est prévu via des dispositifs d’information et des supports explicatifs.

Le cadastre de l’offre des différents opérateurs d’enseignement et de formation pour adultes qui est en cours de réalisation par les équipes de la Ministre, l’administration, en étroite collaboration aussi avec les réseaux et les secteurs, devra être opérationnel dans le premier trimestre 2025, et ce afin de permettre l’orientation des élèves concernés par la réforme vers les opérateurs de formation pour adultes adaptés à leur projet, leurs besoins et leur situation.

**L’objectif est de pouvoir répondre le plus rapidement possible aux interrogations de ces élèves, afin de leur permettre de poursuivre leur parcours dans la sérénité et avec des perspectives rassurantes quant à la suite de leur formation.**

Ce travail d’accompagnement et d’orientation des élèves concernés devra être réalisé en étroite collaboration avec les écoles et les pouvoirs organisateurs et fédérations de pouvoirs organisateurs.

1. ***A partir de quand la mesure s’applique-t-elle ?***

La mesure s’applique dès la rentrée 2025. Concrètement, cela veut dire :

* pour les écoles, que les élèves concernés qui sont en cours de parcours ne seront pas comptabilisés lors du comptage du 15/01/2025, ce qui veut dire que l’école ne recevra plus de financement pour ces élèves pour l’année scolaire 2025-2026.

***❗ On ne revient pas en arrière : les élèves restent bien financés jusqu’à la fin de l’année scolaire 2024-2025 (puisqu’ils ont été comptabilisés au comptage du 15/01/2024).***

* pour les élèves : à la rentrée 2025, ils pourront poursuivre leur spécialisation dans un opérateur d’enseignement ou formation pour adultes. Ils peuvent évidemment terminer sans changement leur année en cours.

**La mesure relative au financement à 97 % de l’enseignement qualifiant**

1. ***En quoi consiste la mesure adoptée ?***

Le coefficient d’encadrement (càd le nombre de périodes-professeurs, le NTPP) est diminué de 3% dans le qualifiant.

→ cela ne veut PAS dire 3 professeurs en moins sur 100 ! **Ce sont 3 heures sur 100 qui ne seront pas financées**.

Ce sont les **PO** et les **Fédérations de PO**, en étroite collaboration avec leurs écoles, qui **doivent traduire cette mesure sur le terrain** (respect du **principe de l’autonomie des pouvoirs organisateurs**) (*par exemple en tenant compte des réalités des zones rurales différentes des réalités de la ville, du critère de la mobilité/accessibilité des écoles pour les élèves, etc.)*.

1. ***La mesure oblige-t-elle les “petites options” - celles qui comptent moins de 10/12 élèves - à fermer (automatiquement) ou identifie-t-elle spécifiquement les options qui doivent fermer ?***

**NON**. La mesure adoptée par le nouveau Gouvernement ne détermine pas quelles options peuvent être créées, rester ouvertes ou doivent fermer.

Ce sont les **PO** et les **Fédérations de PO**, en étroite collaboration avec leurs écoles, qui **doivent traduire cette mesure sur le terrain** (respect du **principe de l’autonomie des pouvoirs organisateurs**) (*par exemple en tenant compte des réalités des zones rurales différentes des réalités de la ville, du critère de la mobilité/accessibilité des écoles pour les élèves, etc.)*.

La mesure traduit et est la **conséquence, en termes budgétaires, de la réforme de la gouvernance de l’offre d’options du qualifiant adoptée sous la précédente législature (Désir)** (décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l’offre d’options de base groupées dans l’enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance) et vise à renforcer les objectifs poursuivis dans le cadre de cette réforme.

Pour rappel, l’enseignement qualifiant compte aujourd’hui près de 5400 classes offrant des options parfois fort similaires ou redondantes. Aujourd’hui, par exemple dans les 5èmes et 6èmes « professionnel », pour les cours d’options, la moitié des classes, soit 2700, sont de moins de 10 élèves. 1300 parmi elles sont concernées par l’existence d’une offre alternative ou similaire à moins de 10 km.

La mesure adoptée est ainsi un incitant à ne plus ouvrir des petites classes et à optimiser l’offre existante, à la rendre plus cohérente, en proposant de nouvelles options, encore inexistantes, et en en supprimant d’autres peu fréquentées et qui ne répondent pas aux besoins du marché du travail, dans un souci de bonne gouvernance des options de l’enseignement qualifiant.

1. ***Comment les ouvertures ou les fermetures d’options sont-elles décidées ?***

**Tout cela est déterminé dans le décret de 2023 (Désir) relatif à la gouvernance de l’offre d’options du qualifiant.**

Pour rappel, ce décret partait d’un constat :

“*le paysage de l’enseignement qualifiant repose actuellement sur une multiplication d’options peu fréquentées, portant sur les mêmes métiers, et très proches géographiquement les unes des autres. Ce morcellement entraîne une forte déperdition de ressources, il a un effet négatif sur la taille des classes, et garantit trop peu la prise en compte des réalités socio-économiques des régions et des bassins d’emplois*”.

Dans le nouveau modèle de “gouvernance de l’offre d’options” mis en place par ce décret de 2023, les nombres d’élèves nécessaires pour l’ouverture (norme de création) et la fermeture (norme de maintien) des options reposent sur la prise en compte des métiers en pénurie (ceux pour lesquels la réserve de main-d’œuvre est insuffisante pour satisfaire l’ensemble des opportunités d’emploi.

La norme de création et de maintien est fixée, en règle, à 12 élèves en 4e année du secondaire. Par dérogation à cette norme, les options liées à des métiers en pénurie bénéficient d’une **norme de création** plus favorable (10 élèves en 4e année au lieu de 12).

En ce qui concerne les mécanismes de fermeture des options, les **normes pour la fermeture des options** prennent en compte la densité de population de la commune où est organisée l’option, afin de soutenir l’offre dans les zones moins densément peuplées (concrètement : la norme de maintien n’est pas fixée à 12 élèves mais 8,9 ou 10 élèves selon la densité de la population).

Une option sera obligée de fermer si elle ne respecte pas ces normes pendant deux années consécutives.

Par exception, les options échappent automatiquement à la fermeture obligatoire si (conditions non cumulatives) :

* elles sont liées à des métiers en pénurie ;
* OU s’il s’agit de la seule option organisée dans l’enseignement libre confessionnel ou l’enseignement non confessionnel au niveau de la zone d’enseignement ;
* OU s’il s’agit d’une option implantée dans une commune rurale ou semi-rurale (moins de 250 habitants/km²) et qui est située à plus de 10 kilomètres (à vol d’oiseau) de toute autre implantation organisant la même option.

Les écoles qui seraient fortement impactées par la mesure de fermeture imposée sont soutenues pour élaborer un **plan de restructuration de leur offre d’enseignement qualifiant** qui peut comprendre différents types de mesures, dont nécessairement la **fermeture de certaines options** dans l’**objectif d’optimiser l’offre d’options des écoles concernées**.

Pour les aider dans leur programmation pour la rentrée 2025-2026 et les rentrées suivantes, les écoles et les pouvoirs organisateurs ont accès, depuis le mois de février 2024, à un “**outil d’aide à la décision (OAD)**” - qui met à leur disposition une meilleure information **pour les aider à faire des choix d’ouverture ou de fermeture d’options**. Cette information sera mise à jour annuellement et offre une vision claire des besoins de compétences du marché du travail, des options programmables, de leurs normes de création… pour chacune des dix zones d’enseignement.

La programmation des options (ouverture ou fermeture) pour la rentrée 2025-2026 est entérinée par le Gouvernement, au plus tard pour le 1er mars 2025.

**La mesure relative aux élèves majeurs en décrochage depuis plus d’1 an**

1. ***En quoi consiste la mesure adoptée ?***

**Cette mesure concerne toutes les troisièmes et quatrièmes secondaires.**

Elle limite l’accès des élèves majeurs qui ont quitté l’enseignement secondaire ordinaire pendant au moins une année (décrochage scolaire de plus d’1 an) à la 3ème ou la 4ème année de l’enseignement secondaire ordinaire (toutes filières confondues).

1. ***Quels sont les élèves concernés ?***

Les élèves concernés sont des jeunes adultes - pour plus de la moitié âgés d’au moins 19 ans, voire plus -, qui ont eu un arrêt d’au moins 1 année, et parfois plus long, dans leur scolarité. Il s’agit donc d’un profil bien spécifique d’élèves (adultes), qui sont en décrochage scolaire sévère.

**Il ne s’agit PAS d’interdire à tous les élèves en décrochage scolaire, fut-il important, de reprendre et poursuivre leur scolarité dans l’enseignement obligatoire secondaire** ! Les élèves mineurs en décrochage, même de plus d’un an, ne sont pas concernés. Les élèves majeurs inscrits en 5e ou 6e de l’enseignement obligatoire secondaire, même s’ils connaissent un arrêt de leur parcours scolaire pendant plus d’1 an, ne sont pas concernés non plus : ils pourront reprendre leur parcours en 5e ou 6e année secondaire.

1. ***Pourquoi cette mesure ?***

Cette mesure s’inscrit dans le cadre du Pacte pour un enseignement d’excellence, qui préconise :

« *pour ceux qui abandonneraient l’enseignement secondaire avant le terme, il doit être possible de poursuivre ou de reprendre son parcours en faisant reconnaître les unités acquises dans : l’enseignement de promotion sociale ; la formation en alternance (IFAPME, SFPME) ; la formation professionnelle (Forem, Bxl formation)* ».

Les élèves concernés par cette mesure sont des jeunes adultes - pour plus de la moitié âgés d’au moins 19 ans, voire plus -, qui ont eu un arrêt d’au moins 1 année, et parfois plus long, dans leur scolarité.

Cela occasionne un décalage parfois important avec les autres élèves se trouvant dans les classes de 3e ou 4e secondaire, et, pour les jeunes concernés, des besoins d’apprentissage différents.

Les inscrire en 3e ou 4e n’est bénéfique, ni pour les enseignants devant déjà gérer une forte hétérogénéité de leurs classes, ni pour les autres élèves de ces classes, ni pour les jeunes concernés eux-mêmes.

1. ***Quelles sont les alternatives pour ces élèves ?***

Les élèves concernés par cette mesure seront accompagnés et orientés vers un opérateur d’enseignement ou de formation pour adultes (Enseignement pour adultes, ex enseignement de Promotion Sociale, le Forem, Actiris, les Centres d’Insertion Socio-Professionnelle (CISP), etc.)

**L’impact potentiel des mesures sur les personnels de l’enseignement**

1. ***Les mesures auront-elles un impact sur l’emploi des enseignants ?***

Il est essentiel de rappeler d’abord que nous sommes aujourd’hui dans un contexte de pénurie d’enseignants, y compris dans l’enseignement qualifiant.

Les mesures adoptées pourront avoir comme conséquence, dans certains cas, que certains enseignants perdent des heures (pertes de charge) mais dans le contexte de pénurie que nous connaissons, il est peu probable que l’enseignant concerné ne puisse pas retrouver ses heures dans une autre école ou compléter sa charge en exerçant d’autres missions au sein de son établissement, le cas échéant en se formant à cette fin. L’enseignant nommé sera mis en disponibilité et réaffecté temporairement ou définitivement. La nomination de l’enseignant sera donc bien maintenue.

1. ***Les enseignants impactés seront-ils accompagnés et des solutions leur seront-elles proposées ?***

Un service de l’administration, dans le cadre du Pacte, est déjà actif et dédié à la gestion sociale du changement. Son rôle est d’accompagner les enseignants qui connaîtraient des modifications de leur situation en raison de la mise en place de réformes du Pacte. Chaque PO/FPO est également en mesure d’accompagner leurs enseignants.

Par ailleurs, la Ministre a d’ores et déjà entamé un travail avec les différents réseaux d’enseignement et l’administration afin de faciliter la mobilité et la réaffectation des enseignants interréseaux et interniveaux (par exemple aussi, en permettant à des enseignants du secondaire de travailler dans l’Enseignement pour adultes). C’est d’ailleurs une volonté plus large du Gouvernement, exprimée dans la Déclaration de politique communautaire, de décloisonner les réseaux d’enseignement afin de permettre plus de mobilité des enseignants et plus de flexibilité de notre système d’enseignement. Une adaptation des normes de distance est également en chantier.

Des parcours de reconversion seront également proposés aux enseignants qui seraient en perte partielle de charge, avec une immunisation salariale.

Les enseignants recevront toute l’information nécessaire dans le courant du premier trimestre de l’année 2025.